

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL296

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 46 :

"Lorsque le Premier ministre ne donne pas suite à ses avis ou recommandations ou lorsqu'elle estime que les suites qui y sont données sont insuffisantes, la commission peut décider, après délibération, de saisir la formation de jugement spécialisée mentionnée au titre IV du présent livre."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir la possibilité de saisine de la formation spécialisée de jugement du Conseil d'État par la CNCTR, sans règles de majorité, en cas d'absence de suites données non seulement à ses recommandations, mais également à ses avis.